

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 3 JUIN 2026

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise POINCELET TP de réaliser des travaux de renouvellement de la conduite AEP pour le compte de VEOLIA.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules au 17 avenue Commandant Dumont, entre l'abri bus et le rond-point, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules sera perturbée par :

- une limitation de la vitesse à 30 km/h;
- une réduction de chaussée vers la voie extérieure avec balisage accompagné d'un alternat par feu (K11);
- entre la sortie du rond-point et sur 80 m dans la rue du Forest, une déviation via la place de champsaur sera effectuée pour les véhicules venant de la rue des Silos;
- la circulation dans l'autre sens se fera sur une voie;
- le stationnement sur les 15 places de stationnement sur le parking place du Champsaur côté rue du Forest sera interdit et réservé pour le stockage et l'implantation de la cabane de chantier accompagné d'un balisage;
- la circulation des PL sera interdite et un plan de déviation sera instauré pour se rendre rue des Silos;

La circulation des piétons sera perturbée et basculé le long de la place du champsaur avec une déviation mise en place accompagnée de son balisage.

Ces perturbations auront lieu du lundi 15 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026 sur 5 nuits de 20h30 à 6h00.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 3 juin 2026


P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué